

Paris, le 3 février 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-022

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC/C/GC/14) (2013) ;

Vu le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Saisie par Monsieur X. de la situation de son frère Y., né le 1^{er} janvier 2003, actuellement en Grèce, mineur non accompagné au jour du dépôt de sa demande de réunification familiale ;

Décide de présenter les observations ci-jointes devant le juge des référés du tribunal administratif de Z. saisi dans le cadre d'un référé-suspension.

Claire HÉDON

**Observations devant le juge des référés du tribunal administratif de Z.
présentées en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

La Défenseure des droits invite le juge des référés du tribunal administratif de Z., saisi dans le cadre d'un référé-suspension, à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X., de nationalité afghane, bénéficiaire de la protection subsidiaire en France, domicilié à Périgueux (24), dans le cadre d'une demande de réunification familiale pour son frère Y., né le 1^{er} janvier 2003, de nationalité afghane. Sa demande est formulée sur le fondement du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement dit Dublin III).

D'après les éléments communiqués au Défenseur des droits, Monsieur X. vit régulièrement en France et est dans l'attente de pouvoir accueillir son petit frère dès que possible.

Ce dernier se trouve actuellement dans la ville de Thessalonique, en Grèce, après avoir été évacué de l'île de Lesbos suite à l'incendie ayant dévasté le camp de Moria, le 9 septembre 2020. Y., au jour de sa demande de réunification familiale, était donc un mineur non accompagné, au sens du règlement précité¹ et se trouve toujours en situation de particulière vulnérabilité de par son isolement en Grèce et les conditions de vie particulièrement difficiles sur l'île de Lesbos, qu'il a subies pendant de longs mois.

Une demande de prise en charge a été adressée aux autorités françaises par l'Unité « Dublin III » Grecque, le 6 mai 2020, sur le fondement de l'article 8.1 du règlement 604/2013, qui prévoit que « Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur ».

Le 6 juillet 2020, les services de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur français ont rejeté la demande de prise en charge aux motifs que les autorités françaises n'avaient pas été en mesure de s'entretenir avec le frère aîné du jeune Y. et ne pouvaient de ce fait déterminer la responsabilité de l'Etat français dans ce dossier.

Le 27 juillet 2020, l'unité « Dublin III » en Grèce a transmis au ministère de l'Intérieur français une demande de réexamen de la situation telle que prévue par le règlement Dublin III.

Monsieur X. a finalement été convoqué à un entretien auprès des services de la Préfecture de la Dordogne et a été invité à fournir, à nouveau, l'ensemble de documents visant à établir son lien de famille avec M. Y., ainsi que des « justificatifs de ressources », ce qu'il a fait le 22 septembre 2020.

¹ Article 2 § j) : Un « mineur non accompagné » est un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte ; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres.

Le Défenseur des droits a saisi le ministère de l'Intérieur le 22 octobre 2020. A la suite de sa relance, le 27 novembre, le ministère de l'Intérieur a fait connaître au Défenseur des Droits, par un courrier en date du 2 décembre 2020, le maintien de son refus de prise en charge.

Cette décision n'aurait pas, cependant, été notifiée au requérant, Monsieur X., et ne lui a été communiquée que par l'intermédiaire des services du Défenseur des droits et de l'association A.

OBSERVATIONS

L'article L.521-1 alinéa 1 du code de la justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Au vu de ces dispositions, un recours en référé-suspension suppose deux conditions pour être recevable : un doute sérieux quant à la légalité de la décision et l'urgence.

I. Le refus implicite de réunification familiale du ministère de l'Intérieur français : une atteinte grave et manifestement illégale au droit à une vie familiale normale, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appréciée au jour du dépôt de la demande de réunification familiale puis au jour de la décision de refus de l'autorité administrative.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a indiqué, dans un arrêt du 12 avril 2018², que la « date déterminante pour apprécier la qualité de "mineur" de l'intéressé est celle de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État ». C'est celle-ci qui doit être prise en compte pour apprécier son droit à la réunification familiale lorsque, au cours de la procédure d'asile, il a atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié. Cette interprétation résulte, selon la Cour, de la nécessité de ne pas priver d'effet utile le droit au regroupement familial tel qu'il est prévu par la directive européenne 2003/86.

Par analogie, faire dépendre l'application des articles 6 à 8 du règlement Dublin III, tel qu'interprété par la CJUE, de la date à laquelle la demande est finalement soumise au contrôle du juge administratif, alors même que les démarches ont été initiées par l'adolescent lorsqu'il était mineur non accompagné et que les délais ne sont imputables qu'à l'administration, reviendrait à priver d'effet utile ces dispositions en faveur de cette catégorie particulièrement vulnérable de demandeurs d'asile.

A cet égard, les décisions récentes du gouvernement français de procéder à la relocalisation de plusieurs dizaines de mineurs non accompagnés en provenance de Grèce tiennent dûment compte de cet impératif de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au jour de la demande de protection. En effet, les jeunes exilés ayant été identifiés comme éligibles à cette procédure, mais devenus majeurs avant leur transfert effectif, continuent de bénéficier de la relocalisation en France.

² CJUE - 12 avril 2018, A et S, affaire C-550/16.

a. Le droit applicable

Le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 21 mars 2019, que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe à valeur constitutionnelle.

L'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découle des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946³. La reconnaissance constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant est récente en droit constitutionnel français⁴, mais son contenu a été largement développé sous l'influence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Par ailleurs, dans sa décision du 16 mai 2012⁵, le Conseil constitutionnel a reconnu que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le respect de la vie privée, et que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».

L'article 3 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) pose l'exigence suivante : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Dans l'arrêt Cinar du 22 septembre 1997⁶, le Conseil d'Etat a jugé cette disposition comme étant d'effet direct.

A cet égard, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU propose aux Etats parties à la Convention un cadre d'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Dans son observation générale n° 14⁷, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention fixe un cadre comportant trois types différents d'obligations pour les Etats parties, dont « *l'obligation de veiller à ce qu'il ressorte de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et des textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la décision* ».

S'agissant du droit à une vie familiale normale, la CIDE indique dans son article 9 que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

La Convention précise à l'article 10, « *Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ».

Selon le Comité des droits de l'enfant, « *Afin de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, tout devrait être fait pour restituer à ses parents un enfant non*

³ Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 (paragraphe 5 et 6).

⁴ Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

⁵ Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012, M. Mathieu E.

⁶ Conseil d'Etat, 2 / 6 SSR, du 22 septembre 1997, 161364.

⁷ Comité des droits de l'enfant - Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3-1) - CRC/C/GC/14.

accompagné ou séparé, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu du droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12)⁸».

De telles exigences sont également inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la mise en œuvre du droit au respect de la vie familiale, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'homme attache une attention particulière à la préservation de l'unité familiale dans le cadre de l'asile eu égard à la vulnérabilité de la personne réfugiée : *« l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et (...) le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale »*.⁹

S'appuyant notamment sur les dispositions précitées de la CIDE, elle rappelle que le processus décisionnel du regroupement familial doit présenter des garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité au sens de l'article 8 précité. La France a été condamnée à trois reprises en 2014 pour non-respect de ces garanties procédurales¹⁰. L'attention portée à la demande de regroupement familial et le respect de telles garanties sont *a fortiori* plus importantes lorsque l'enfant qui fait l'objet de la demande est un mineur, isolé de sa famille, sur un territoire qui lui est inconnu ; ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, sur la question de la conformité d'un refus de réunification familiale à l'article 8 précité, la Cour examine cette question à la lumière de principes définis dans sa jurisprudence. L'un d'entre eux est relatif à l'âge et la situation des enfants concernés. A cet égard, la Cour veille à ce que les autorités nationales placent l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations et lui donnent un poids crucial dans leur raisonnement. Dès lors, une motivation insuffisante de la décision et l'absence de mise en balance réelle des intérêts en présence pourraient contrevenir à la Convention. C'est également le cas si les autorités ne démontrent pas de manière convaincante que l'atteinte au droit est proportionnée à l'objectif poursuivi.¹¹

Dans l'arrêt Moustahi contre France, la Cour a eu l'occasion de réaffirmer récemment sa jurisprudence concernant le respect du droit à la vie familiale s'agissant de mineurs en situation d'isolement et de vulnérabilité, et notamment le fait qu'*« être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par cette disposition. Pareille ingérence méconnaît cet article à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », ne vise un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 8 et ne puisse passer pour « nécessaire dans une société démocratique »*¹².

Enfin, le Conseil d'État a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant constituait une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative¹³. Il a de surcroît considéré que le droit de mener une vie familiale normale constituait une liberté fondamentale au sens de ces dispositions¹⁴.

⁸ Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6) (2005).

⁹ Voir par exemple *Tanda-Muzinga c. France*, no 2260/10, § 75, 10 juillet 2014.

¹⁰ Voir également par exemple *Tanda-Muzinga c. France*, no 2260/10, § 75, 10 juillet 2014.

¹¹ Voir notamment *El Ghatet c. Suisse*, no 56971/10, 8 novembre 2016.

¹² *Moustahi c. France*, n° 9347/14, § 110, 25 juin 2020.

¹³ CE, 4 mai 2011, *Min. des Affaires étrangères*, req. n° 348778.

¹⁴ CE, Section, 30 octobre 2001, req n° 238211.

A ce titre, l'article 6 du règlement Dublin III fixe les garanties en faveur des mineurs et indique que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement* ». Le paragraphe 3 précise que « *Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants: a) les possibilités de regroupement familial; (...)* ». En outre, le paragraphe 4 de l'article 6 prévoit que : « *Aux fins de l'application de l'article 8, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

A l'article 8, le règlement prévoit les dispositions qui s'appliquent en matière de détermination de l'Etat responsable lorsqu'un mineur non accompagné présente une demande de protection internationale : « *Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur...* ».

Dans sa communication du 12 avril 2017¹⁵, la Commission européenne a rappelé aux Etats membres de l'Union européenne, s'agissant de la protection des enfants migrants, qu'il fallait déployer des efforts concertés pour accélérer les procédures de regroupement familial, en accordant la priorité aux enfants non accompagnés ou séparés : « *Pour les demandeurs d'asile, il est insuffisamment recouru aux transferts fondés sur les dispositions du règlement de Dublin relatives à l'unité familiale et ceux-ci ne sont parfois mis en œuvre qu'au bout de nombreux mois. Il convient de déployer des efforts concertés pour accélérer les procédures de regroupement familial, en accordant la priorité aux enfants non accompagnés ou séparés. Lorsque des enfants sont transférés d'un pays à un autre au sein de l'Union européenne, en vertu du règlement de Dublin ou sur un autre fondement, une coopération étroite entre les autorités responsables du bien-être des enfants dans chaque État membre est essentielle.* »

A plusieurs reprises, le Défenseur des droits a appelé la France à faire une application dynamique du règlement Dublin III, en considération de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés, afin d'assurer pleinement leur droit fondamental à une vie privée et familiale normale¹⁶.

b. La situation de Y.

En l'espèce, Y. était âgé de 17 ans au moment du dépôt de sa demande de réunification familiale.

De nationalité afghane, il se trouve actuellement en situation d'isolement, car sans la présence des titulaires de l'autorité parentale sur le territoire grec, la présence d'un frère aîné nommé B. étant sans incidence sur sa situation d'isolement juridique.

L'adolescent a demandé une protection internationale sur le fondement de l'article 8.1 du règlement Dublin III ; les autorités grecques ont présenté, le 6 mai 2020, aux autorités françaises, une requête aux fins de prise en charge du mineur, le frère aîné de ce dernier, Monsieur X., étant présent en France.

¹⁵ Communication de la commission au parlement européen et au Conseil - La protection des enfants migrants – Bruxelles - 12.4.2017.

¹⁶ Voir notamment décision du Défenseur des droits n° 2016-113 du 20 avril 2016.

Le 6 juillet 2020, les services de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur français ont rejeté la demande de prise en charge aux motifs que les autorités françaises n'avaient pas été en mesure de s'entretenir avec le frère aîné du jeune Y. et ne pouvaient de ce fait déterminer la responsabilité de l'Etat français dans ce dossier.

Le 27 juillet 2020, l'unité « Dublin III » en Grèce a transmis au ministère de l'Intérieur français une demande de réexamen de la situation telle que prévue par le règlement Dublin III.

Monsieur X. a finalement été convoqué à un entretien auprès des services de la Préfecture de la Dordogne et a été invité à fournir, à nouveau, l'ensemble de documents visant à établir son lien de famille avec M. Y., ainsi que des « justificatifs de ressources », ce qu'il a fait le 22 septembre 2020.

Le Défenseur des droits a saisi le ministère de l'Intérieur le 22 octobre 2020. A la suite d'une relance, le 27 novembre, le ministère de l'Intérieur a fait connaître au Défenseur des Droits, par un courrier en date du 2 décembre 2020, le maintien de son refus de prise en charge, sans toutefois notifier cette décision à Monsieur X.

Le ministère de l'Intérieur indique en effet que « *si Monsieur X. est employé en contrat à durée indéterminée depuis le 18 septembre 2019 à Nîmes, il est domicilié en Dordogne et est donc absent chaque semaine de son domicile où son frère resterait donc seul en cas de réunification familiale* ». Le ministère précise en outre que « *lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conduite par les autorités grecques, le jeune Y. a déclaré vivre en Grèce avec Monsieur B., un autre de ses frères majeurs âgé de 19 ans, avec lequel il indique avoir une bonne relation* ».

Dès lors le ministère de l'Intérieur soutient que, si les liens de famille entre les deux frères et la volonté de Monsieur X. d'accueillir et de s'occuper de son petit frère ont bien été confirmés, les « *garanties de l'intérêt supérieur de l'enfant n'étaient pas réunies* ».

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14 (2013) du 29 mai 2013, « le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant confère à l'enfant le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée ».

Le Comité estime ainsi que « *Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés* ».

Le Comité considère que « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes (...)* ».

Il en découle que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

- doit être comprise comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, dans une situation donnée ;
- vise à assurer la jouissance effective de tous les droits reconnus dans la Convention ainsi que le développement global de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, mental, spirituel, moral psychologique ou social ;
- est à la fois un objectif, une ligne de conduite, une notion guide qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes et décisions internes en faveur des enfants.

Ainsi, le ministère de l'Intérieur a considéré que, s'agissant de la situation individuelle du jeune Y., son intérêt supérieur serait mieux assuré en Grèce, sur l'île de Lesbos, dans le camp de Moria, avec un frère placé dans les mêmes conditions de vulnérabilité que lui, plutôt qu'en France pris en charge par Monsieur X., qui dispose d'un logement et d'un emploi, où le mineur pourra être scolarisé et bénéficier d'une prise en charge de sa santé et de son éducation.

En outre, le ministère, pourtant informé par l'association A., ne semble tenir aucun compte de la situation du jeune Y. depuis l'incendie du camp de Moria des 8 et 9 septembre 2020, qui a conduit les autorités grecques à séparer les deux frères, le mineur étant transféré à Thessalonique et le plus âgé demeurant sur l'île de Lesbos.

De surcroît, le ministère ne prend pas non plus en considération la possibilité pour Monsieur X. de faire évoluer ses projets de vie ou professionnels dès lors qu'il aura à charge son petit frère, pas plus qu'il ne tient compte des possibilités pour Monsieur d'obtenir de l'aide des services de protection de l'enfance en cas de difficultés.

Enfin, l'entretien d'évaluation de l'intérêt supérieur de Y., effectué sur l'île de Lesbos dans le camp de Moria, qui mentionne la présence d'un frère aîné à ses côtés, a conduit les autorités grecques à adresser une demande de prise en charge à la France sur le fondement de l'article 8.1 du règlement Dublin III, à deux reprises. La Grèce a ainsi considéré que le meilleur intérêt du jeune Y. était nécessairement d'être pris en charge en France par Monsieur X.

Il convient de rappeler qu'outre l'exigence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application du règlement Dublin III, l'article 22.4 précise que « *L'exigence de la preuve [pour établir l'Etat responsable] ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire (...)* » et qu'« *à défaut de preuve formelle, l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité* ».

C'est également ce que la CIDE et la Convention européenne des droits de l'homme demandent aux Etats : examiner les demandes de réunification familiale avec humanité, célérité et souplesse.

Il est ainsi manifeste que les exigences requises pour déterminer que la France est bien responsable de la demande de protection internationale du jeune Y. sont réunies en l'espèce.

Le refus opposé à la première demande de prise en charge formulée par les autorités grecques a ainsi empêché un enfant de 17 ans, mineur non accompagné, de rejoindre son frère aîné dans le cadre d'une procédure de réunification familiale et porte ainsi une atteinte disproportionnée à son droit fondamental de mener une vie familiale normale, en violation de son intérêt supérieur.

Cette décision s'avère manifestement illégale au sens de l'article L.521-1 du code de justice administrative, au regard du droit à une vie familiale normale par rapport aux buts poursuivis. Les considérations de politique migratoire ne peuvent en effet s'opposer au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à mener une vie familiale normale¹⁷. Par ailleurs, en l'espèce, les conditions de prise en charge en France dont pourrait bénéficier le jeune Y. seraient nettement plus respectueuses de son intérêt supérieur que celles dans lesquelles il se trouve actuellement en Grèce.

II. Une mesure illégale qui continue à produire ses effets et est de nature à caractériser l'urgence nécessaire à l'intervention du juge dans le cadre du référé suspension

¹⁷ Voir à ce titre CE, 21 janvier 2021, n° 44778 et 447893.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans une décision du 7 février 2020¹⁸, les principes relatifs à l'appréciation de l'urgence en référé suspension en indiquant que « *L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier objectivement et concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant et de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* ».

Ainsi, il convient de rappeler que le camp de Moria, sur l'île de Lesbos, a été entièrement détruit par un gigantesque incendie en septembre 2020. Les mineurs ont donc été déplacés pour être mis à l'écart, compte-tenu de leur vulnérabilité, et Y. est hébergé sur le continent, dans la ville de Thessalonique. Le frère de Y., B., étant majeur, a été déplacé dans un autre camp de l'île, dans la ville de Kara Tepe, de sorte que les deux frères ne vivent plus au même endroit.

La situation d'urgence est caractérisée par la situation d'isolement familial du jeune Y., mineur au jour de la décision attaquée, susceptible d'entraîner pour lui des troubles psychologiques importants.

A cet égard, la seule circonstance qu'il a atteint depuis quelques semaines l'âge de 18 ans ne saurait suffire à considérer que sa situation n'est plus caractérisée par l'urgence. En effet, le droit français reconnaît la vulnérabilité des jeunes majeurs et considère qu'ils peuvent à ce titre bénéficier d'une protection spéciale, tant judiciaire¹⁹ qu'administrative²⁰, compte-tenu de cette vulnérabilité, jusqu'à l'âge de 21 ans.

La demande de protection internationale du jeune Y. est, comme évoqué *supra*, de la responsabilité de la France. Le refus des autorités françaises d'accueillir sa demande de réunification familiale a pour conséquence de le placer dans une situation de grande vulnérabilité, d'isolement familial et géographique qui perdure depuis plusieurs mois, et pourrait avoir des répercussions importantes sur sa santé physique et psychique, compte-tenu du parcours traumatique qu'il a déjà subi.

Il convient en effet de souligner les épreuves déjà vécues par Y. durant son parcours migratoire et du fait de l'incendie du camp de Moria, particulièrement traumatisant pour un adolescent, d'autant qu'il a eu pour conséquence de le séparer de l'un de ses frères. Il ne bénéficierait en outre, dans l'hôtel de Thessalonique où il est hébergé depuis septembre, d'aucun accompagnement social et psychologique, et d'aucun accès à l'éducation.

Les traumatismes qui résultent de son parcours et de ses conditions de vie actuelles se trouvent aggravés du fait de la lenteur de la procédure de réunification familiale puis du rejet de sa demande, et de sa séparation d'avec son frère, présent en France

Le refus des autorités françaises de permettre au jeune Y. de rejoindre son frère en France afin d'y bénéficier d'une protection internationale et d'y mener une vie familiale normale, le maintient dans une situation de particulière vulnérabilité.

¹⁸ CE, 7 février 2020, n° 428919.

¹⁹ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

²⁰ Article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que la situation actuelle présente le caractère d'urgence de nature à justifier l'intervention à brève échéance d'une mesure sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de la justice administrative, afin de suspendre la décision de refus de réunification familiale du ministère de l'Intérieur et d'en demander le réexamen approfondi en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'ensemble des circonstances de fait et de droit évoquées dans la présente décision.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite porter à la connaissance du juge des référés du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON